

23 : C°1034. Pièces du procès criminel instruit contre Laurent. 1756.

23.1 : C°1034. 5 juin 1756. Extrait des registres de marronnages du greffe de Saint-Pierre. Au bas, réquisitions aux fins d'interrogatoire et ordonnance nommant un Commissaire, 11 juin et 1^{er}. juillet 1756.

f° 1 r°.

Extrait des registres des maronages des esclaves, tenus au greffe du quartier Saint-Pierre.

Le nommé Laurent, noir créole appartenant ci-devant à Jean-Baptiste Desvaux et, de présent, au dit Sr. Paul Payet, fils de Germain, ayant été pour ses divers maronages, ci-devant condamné, par Mr. Dejean, Conseiller au Conseil Supérieur, juge de police en ce quartier, au fouet et à la fleur de lys, et non exécuté faute d'exécuteur en ce quartier²⁴¹, est parti maron de chez le dit Paul Payet, son maître, le 8^e avril 1754, et s'est rendu le quinze juillet de la dite année.

3 mois, 7 jours.

Le dit Laurent, Créole, est reparti maron de chez le dit Paul Payet, fils de Germain, son maître, le vingt-deux novembre de la dite année mil sept cent cinquante-quatre, et a été pris le vingt-deux mai mil sept cent cinquante-six.

1 an, 6 mois.

Je soussigné, certifie le présent extrait véritable. A Saint-Pierre, ce 5^e juin 1756.

Lesport.

²⁴¹ Faute d'exécuteur Laurent a été mis au bloc. Voir son interrogatoire.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis,
le 10 juin 1756.

De Lozier Bouvet.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Pierre,
ci-dessus,

Nous requerrons que le nommé Laurent, noir créole, esclave à
Paul Payet, fils de Germain, soit interrogé sur ses différents
marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire
qu'il plaira au Conseil nommer à cet effet, pour soit le dit
interrogato[ire] à nous communiqué et rapporté au Conseil, être
requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. A Saint-Denis, île de
Bourbon, le 11 juin 17[56].

Sentuary.

Vu l'extrait de maronnage ci-dessus, ensemble les conclusions de
M. le Procureur général, nous ordonnons que le nommé Laurent,
noir créole, esclave à Paul // Payet, fils de Germain, soit
interrogé par Mr. François Armand Saige, Conseiller, que nous
nommons Commissaire en cette partie, même pour instruire la
procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour, le dit
interrogatoire fait, communiqué à Monsieur le Procureur général
et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas
appartiendra. Fait et ordonné en la Chambre Criminelle, ce
premier juillet mil sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**23.2 : C° 1034. 17 août 1756. Interrogatoire de
Laurent, suivi des conclusions préparatoires, aux
fins d'écrou et récolement, du 1^{er}. septembre.**

Première page.

L'an mil sept cent cinquante-six, le dix-sept août, a été traduit
devant Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil
Supérieur de cette île, Commissaire en cette partie, à la requête de
Monsieur le Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur

et plaignant, le nommé Laurent, Créole, esclave de Paul Payet, fils de Germain, habitant à la Rivière d'Abord, prisonnier détenu au blocq de ce quartier Saint-Denis, défendeur et accusé de maronnage. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, l'avons interrogé en la Chambre Criminelle ainsi qu'il suit :

1^{er} – Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, pays et religion.

A dit se nommer Laurent, Créole de cette île, être esclave du Sr. Paul Payet, fils de Germain, habitant de la Rivière d'Abord, âgé d'environ vingt-cinq ans et professant la religion Catholique Romaine.

2 – Interrogé pourquoi il a été aux marons.

A dit que c'est parce que son maître était trop mauvais.

3 – Interrogé en quoi est-ce que son maître était donc si mauvais.

A dit qu'il le faisait châtier rigoureusement pour les plus légères fautes.

3- Interrogé s'il n'a pas été aussi aux marons dans le temps qu'il appartenait au Sr. Jean-Baptiste Desvaux.

A dit y avoir été plusieurs fois pendant /Deuxième page/ ce temps là, mais qu'il était encore enfant et ne savait pas ce qu'il faisait.

5 – Interrogé s'il n'a jamais été traduit devant Monsieur Dejean, commandant à la Rivière d'Abord, pour raison de ses maronnages.

A dit que oui. Qu'il a été conduit à Monsieur Dejean, une fois, dans le temps qu'il était au dit Jean-Baptiste Desvaux.

6 – Interrogé s'il ne reçu pour lors aucun châtement.

A dit qu'on s'est contenté de le faire mettre au blocq.

8 (sic)- Interrogé combien de fois il s'est absenté de chez le Sr. Paul Payet depuis qu'il lui appartient et combien de temps chaque fois.

A dit s'être absenté de l'habitation deux fois seulement, savoir : la première fois, pendant trois mois quelques jours, et, en dernier lieu, pendant dix-huit mois.

9 – Interrogé quels sont les quartiers de l'île [qu']il a le plus fréquentés pendant son dernier maronnage.

A dit ne s'être point écarté des hauts de l'habitation de son maître.

10 – A lui remontré que cela n'est point possible.

A dit que rien n'est plus vrai.

11 – Interrogé s’il était seul.

A dit qu’il était avec une négresse de Madame Mussard, nommée Marguerite, Créole, laquelle il avait amenée /Troisième page et dernière/ avec lui.

12 – Interrogé ce qu’est devenue cette négresse.

A dit que trois mois après leur évasion, elle fut prise par des noirs du Sr. Paul Payet, son maître.

13 – Interrogé si, pendant ses divers maronnages, il n’a pas été voler des vivres et des animaux sur les habitations.

A dit que non et qu’il a traîné sa misère comme il a pu en se nourrissant seulement de miel et de palmistes.

14 – Interrogé s’il n’a pas ouï dire qu’on faisait pendre les marons obstinés et que c’est le sort qui lui est destiné s’il s’absente encore une fois de chez son maître.

A dit qu’il le sait bien et qu’il se corrigera.

15 – Interrogé s’il n’a plus rien à nous dire.

A dit que non.

Lecture faite à l’accusé du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l’avons interpellé suivant l’ordonnance.

A. Saige.

Ce fait, le dit accusé a été remené au blocq de ce quartier, où il était détenu, et avons clos et arrêté le présent interrogatoire en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le dix-sept août mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint- Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

Vu l’extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint- // Pierre, délivré et certifié par le dit Lesport, greffier au dit quartier, le 5 juin dernier, l’ordonnance de soit à nous communiqué étant ensuite ; notre réquisitoire aux fins que le nommé Laurent, noir créole, esclave à Paul Payet, fils de Germain, fût interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu’il plairait

au Conseil nommer à cet effet etc., l'ordonnance de M. le Président de la Cour étant ensuite, qui nomme M. Saige, Conseiller, Commissaire à l'effet du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi par le dit Laurent ; le tout vu et considéré, Nous requerrons que le nommé Laurent, noir créole, esclave à Paul Payet, fils de Germain, soit écroué es prisons du Conseil pour y ester à droit ; qu'en outre, il soit récolé dans l'interrogatoire par lui subi le dix-sept août dernier, pour soit le tout à nous communiqué et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Délibéré à Saint-Denis, île de Bourbon, le 1^{er} septembre 1756.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩΩ

23.3 : C° 1034. Ordonnance d'écrou et de récolement, 3 septembre 1756.

Vu l'extrait des registres des noirs marons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le Sr. Lesport, greffier du dit quartier, le cinq juin dernier, le réquisitoire de M. le Procureur général étant au bas, aux fins que le nommé Laurent, Créole de cette île, esclave à Paul Payet, fût interrogé sur ses différents maronnages, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à l'effet du dit interrogatoire ; le dit interrogatoire subi, devant nous, par le dit Laurent, le dix-sept août dernier, notre ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de M. le Procureur général du Roi et tout considéré, Nous Commissaire en cette partie ordonnons que le dit Laurent, Créole de cette île, esclave de Paul Payet, fils de Germain, soit écroué es prisons du Conseil pour y ester à droit, comme aussi qu'il soit récolé dans son interrogatoire subi devant nous, le dix-sept août dernier, pour, ce fait, communiqué à M. le Procureur général et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qui sera avisé. Donné en la Chambre Criminelle du Conseil, le trois septembre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩΩ

23.4 : C° 1034. 3 septembre 1756. Procès verbal d'écrou.

L'an mil sept cent cinquante et six, le trois septembre, par vertu et ordonnance de prise de corps de cejourd'hui, décernée par Mr. Armand Saige, Conseiller en cette Cour et Commissaire en cette partie, et à la requête de Mr. Jean Sentuary, Conseiller et Procureur général du Roi au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, à Saint-Denis, J'ai Jean Hyacinthe Rolland, huissier du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, y demeurant quartier de Saint-Denis, saisi, pris et appréhendé au corps le nommé Laurent, Créole, esclave appartenant au Sr. Paul Payet, fils de Germain, habitant de la Rivière d'Abord - le dit esclave accusé de maronage - et l'ai conduit aux prisons ordinaires de cette Cour, et remis à la garde et consigne du nommé Sansoucy, caporal de garde. Fait et laissé copie au dit accusé ainsi qu'au dit caporal de garde, parlant à leurs personnes, les dits jour et an que devant.

Rolland.

ΩΩΩΩΩΩ

23.5 . C° 1034. 18 octobre 1756. Récolement de Laurent en son interrogatoire du 17 août.

Récolement.

Première page.

Récolement fait par nous, Mr. François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Laurent, noir créole, (+ esclave) appartenant à Paul Payet, défendeur et accusé de maronnage, le dit Laurent, prisonnier et détenu au blocq de ce quartier Saint-Denis où il a été écroué, en l'interrogatoire par nous ouï le dix sept août dernier, auquel récolement avons procédé en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur ainsi qu'il suit, en exécution de notre jugement du trois septembre aussi dernier.

A. Saige.

Nogent.

Du dix-huit octobre mil sept cent cinquante-six.

A été amené en la Chambre Criminelle, le nommé Laurent, esclave appartenant à Paul Payet, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, lui avons fait faire lecture des interrogatoires par lui subi devant nous, le dix-sept août dernier, en la dite Chambre Criminelle ; et, après les avoir ouïs, a dit qu'ils sont véritables, qu'il n'y veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et déclaré /Deuxième page/ ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

A. Saige.

Nogent.

Ce fait, le dit Laurent a été remené au blocq et nous avons clos et arrêté le présent récolement en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le dix-huit octobre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.

Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

23.6 : C° 1034. Réquisitoire définitif contre Laurent, 21 octobre 1756.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-P[ierre], délivré et certifié le 5 juin dernier, par le Sr. Lesport, greffier au dit quartier, notre réquisitoire étant au bas, aux fi[ns que] le nommé Laurent, noir créole, esclave à Jean-Baptiste Desvau[x, fût] interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet, l'ordonnance de M. le Président du Conseil étant ensuite qui nomme M. Saige,

Conseiller, Commissaire en cette partie ; l'interrogatoire subi par le dit Laurent le 17 août dernier ; nos conclusions préparatoires, aux fins que le dit Laurent fût écroué es prisons du Conseil, pour y ester à droit et qu'il fût récolé dans son dit ~~interrog~~ interrogatoire, pour, le tout fait etc. ; le jugement rendu par M. le Commissaire, conformément à nos dites conclusions ; le procès verbal d'écrou, fait de la personne du dit Laurent, es prisons du Conseil, par Rolland, huissier, le 3 septembre dernier ; le récolement du dit Laurent en son interrogatoire du 17 août dernier ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que le nommé Laurent, noir créole, esclave ci-devant à Jean-Baptiste Deveaux et, pour le présent, appartenant à Paul Payet, fils de Germain, soit déclaré bien et dûment atteint et convaincu, même de son propre aveu, du crime de marronnage par récidive, pour réparation de quoi, il soit condamné à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule et à avoir le jarret coupé, par l'exécuteur de la haute justice. Délibéré à Saint-Denis, île de Bourbon, le 21 octobre 1756²⁴².

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩ

²⁴² Le 12 novembre 1756, s'ouvre le procès criminel instruit contre quatre esclaves appartenant à différents particuliers, parmi lesquels se trouve Laurent, esclave créole appartenant à Paul Payet, fils de Germain, habitant de la Rivière d'Abord. Tous sont convaincus du crime de marronnage par récidive et condamnés à être marqués d'une fleur de lys sur l'épaule et à avoir le jarret coupé. Arrêt exécuté le jour même. ADR. C° 2528. f° 150 v°-151 r°. 12 novembre 1756. *Procès criminel contre Laurent, Créole, esclave de Paul Payet, fils de Germain, [...] tous accusés de marronnage.*